

Visite médicale : un employeur public ne peut pas mettre à la charge d'un agent, qui ne s'est pas présenté à une visite auprès du médecin de prévention, les frais liés à l'organisation de cette visite



Un agent est tenu de se rendre à une visite organisée auprès du médecin de prévention, dès lors qu'il a été régulièrement convoqué par son employeur.

En cas de refus de s'y présenter sans justifier d'un motif valable, il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ([CAA Lyon n° 09LY00846 du 16 mars 2010](#)).

En revanche, aucune disposition ne prévoit que le coût de la visite médicale puisse être imputé à l'agent dans ce cas.

Par suite, en l'absence de texte le prévoyant, il n'est pas possible de facturer la visite organisée auprès du médecin de prévention à un agent, qui a refusé de s'y rendre sans justification.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information